

VD_FINDINFO ML / 2014 / 188 vom 11. August 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-08-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2014___188

FR: VD_FINDINFO ML / 2014 / 188 du 11 août 2014

IT: VD_FINDINFO ML / 2014 / 188 del 11 agosto 2014

Regeste

CAUSE DE L'OBLIGATION, CAUSE LÉGITIME, RECONNAISSANCE DE DETTE, ARRIÈRE-CAUTION, CAUTIONNEMENT BANCAIRE | 498 al. 2 CO, 82 LP

Erwägungen

E. 14

février 2005 « ne correspondent à rien » et qu'il « ne peut pas y avoir d'intérêts » dès lors qu' « il n'y a pas de capital prêté ». Ce faisant, elle invoque des arguments relatifs à la cause de la reconnaissance de dette. La reconnaissance de dette est une déclaration par laquelle un débiteur manifeste au créancier qu'une dette déterminée existe (cf. notamment Krauskopf, *Die Schuldanerkennung im schweizerischen Obligationenrecht*, 2003, p. 4 ss ; Schönenberger/Jäggi, *Zürcher Kommentar*, 3e éd. 1973, n° 5 ad art. 17 CO [Code des obligations du 30 mars 1911 ; RS 220]). Elle peut être causale, lorsque la cause de l'obligation y est mentionnée, ou abstraite à ce défaut ; dans les deux cas, elle est valable (art. 17 CO). Toutefois, la cause sous-jacente doit exister et être valable, conformément à la conception causale de l'obligation en droit suisse (ATF 119 II 452 c. 1d ; ATF 105 II 183 c. 4a). La reconnaissance de dette entraîne un renversement du fardeau de la preuve. Le débiteur qui conteste la dette doit établir quelle est la cause de l'obligation (en cas de reconnaissance abstraite), respectivement démontrer que la cause de l'obligation n'est pas valable, par exemple parce que le rapport juridique à la base de la reconnaissance est inexistant, nul (art. 19 et 20 CO), a été simulé (art. 18 al. 1 CO) ou invalidé (art. 31 CO) (TF 4A_152/2013, du 20 septembre 2013 ; ATF 131 III 268 c. 2.2 ; c. 3.2 p. 273 ; ATF 105 II 183 c. 4a). En l'espèce, la lettre du 14 février 2005 invoquée comme titre de mainlevée fait clairement référence à « la garantie bancaire de CHF *80'000.00* établie par la BCV (...) en faveur de [...]» et précise les conditions auxquelles celle-ci devra être « remboursée » par la poursuivie. Il ressort du « mandat d'émission de cautionnement solidaire » signé par R._____ le 28 janvier 2005 que celui-ci a donné mandat à la BCV de cautionner, à hauteur de 80'000 fr., les dettes que X._____ pourrait avoir envers [...]. Il s'est engagé à rembourser à la BCV tout montant qu'elle serait amenée à payer en vertu de cet accord et a accepté qu'en garantie de cet engagement, un montant de 80'000 fr. soit bloqué sur un compte qu'il possède auprès de la banque. Il a également été convenu que la BCV serait rémunérée pour ses services par une commission bancaire, plus des frais, qui seraient directement prélevés sur le compte de R._____. Par cet acte, le poursuivant s'est donc engagé comme arrière-caution – la caution principale étant la BCV – des dettes que la poursuivie pourrait avoir à l'égard de [...]. En vertu de l'art. 498 al. 2 CO, l'arrière-caution est garante envers la caution qui a payé du recours appartenant à celle-ci contre le débiteur. L'arrière-cautionnement est un cautionnement au plein sens du terme, auquel les règles sur le cautionnement sont applicables (Meier, *Commentaire romand*, n. 8 ad art. 498 CO). Il est

de nature accessoire, comme tout cautionnement. Ses effets dépendront de l'existence du droit de recours de la caution dans le cautionnement principal et par conséquent de la validité du cautionnement principal. L'arrière-caution ne répond que pour autant et dans la mesure où la caution principale a des prétentions contre le débiteur principal (Meier, op. cit., n. 11 ad art. 498 CO). Lorsque la caution principale n'a pas encore payé, elle ne dispose pas d'un droit de recours contre le débiteur principal, ni d'une prétention contre l'arrière-caution (Meier, op. cit., n. 14 ad art. 498 CO). En l'espèce, il n'est pas établi – ni même allégué – que la débitrice principale (X. _____) aurait des dettes envers la créancière ([...]), ni que la caution principale (BCV) aurait payé un quelconque montant en vertu du contrat du 28 janvier 2005, ni que celle-ci aurait des prétentions contre l'arrière-caution (R. _____). En outre, on ne voit pas à quel titre R. _____ demande le « remboursement » des 80'000 fr. de garantie et le paiement d'« intérêts » – ce qui supposerait l'existence d'un prêt –, dès lors que ce montant ne semble pas être sorti de son patrimoine ; le « mandat d'émission de cautionnement solidaire » stipule certes le « blocage » des 80'000 fr. pour garantir les obligations assumées par la banque, mais rien n'indique que ce montant aurait été versé à la poursuivie, que ce soit à titre de prêt ou à un autre titre. La recourante rend ainsi vraisemblable que la reconnaissance de dette du 14 février 2005 ne repose pas sur une cause valable. Il s'ensuit que ce document ne saurait justifier le prononcé de la mainlevée, en particulier pour les intérêts et les frais réclamés en poursuite. d) A l'appui de son recours, la poursuivie soutient également que l'engagement du 14 février 2005 constituerait une transaction couplée (avec le bail pour locaux commerciaux liant les parties) prohibée par l'art. 254 CO et qu'il tomberait sous le coup de la disposition pénale réprimant l'usure (157 CP [Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 310]). Dans la mesure où le premier moyen libératoire a été accueilli, il n'est pas nécessaire d'examiner ces deux griefs. III. Au vu de ce qui précède, le recours est admis et le prononcé réformé en ce sens que l'opposition formée par X. _____ au commandement de payer n° 6'082'223 de l'Office des poursuites du district d'Aigle, notifié à la réquisition de R. _____, est maintenue. Les frais judiciaires de première instance, arrêtés à 360 fr., sont mis à la charge du poursuivant, qui doit en outre verser à la poursuivie la somme de 2'000 francs à titre de dépens de première instance. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 510 fr., sont mis à la charge de l'intimé. Celui-ci versera à la recourante, qui obtient gain de cause, la somme de 1'510 fr. à titre de dépens de deuxième instance, soit 1'000 fr. à titre de défraiement de son représentant professionnel et 510 fr. en restitution d'avance de frais de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.